



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Projet de modification n°3 du PLU
de la commune de MONTBERT (44)**

n° : PDL-2019-4459

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Montbert, présentée par la commune de Montbert, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 décembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 5 février 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°3 du PLU de Montbert

- qui prévoit :
 - d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU (zone à urbaniser à long terme) du secteur des Sergenteries au sud-est du bourg, pour une surface de 3,08 ha et destinée à la création de 51 logements, en la passant en zone à urbaniser 1AU (zone à urbaniser à court terme) et d'ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur ce secteur ;
 - d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU à l'ouest du bourg, rue de la Burellerie, pour une surface de 0,5 ha, destinée à la création de 10 à 12 logements, dont 6 à 8 logements sociaux, en la passant en zone à urbaniser 1AU et d'ajuster l'OAP sur ce secteur ;
 - de modifier le zonage AU à l'est de la commune près du Butay, en réintégrant la zone 1AUa en zone UBa, l'opération d'urbanisation étant déjà réalisée ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la situation des secteurs des Sergenteries et de la rue de la Burellerie en dehors de tout zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; l'absence de zones humides ou d'intérêt écologique avéré sur les parcelles concernées ;
- la capacité du système d'assainissement à accueillir les rejets des constructions autorisées ;
- la justification de l'absence de possibilité, à court terme, de mobiliser les deux secteurs identifiés au PLU comme à enjeux de densification au sud du bourg (secteurs « Chez Métreau » et « Impasse de Métreau »), l'absence de zone 1AU (zones à urbaniser toutes classées en 2AU), hormis la zone

- 1AUa près du Butay mais dont l'opération est réalisée, et l'absence d'opération à l'étude ou programmée à court terme sur le bourg ;
- la densité des projets d'urbanisation s'inscrivant dans le respect des dispositions du SCoT du Pays de Retz et du programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes de Grand-Lieu ;
 - l'intégration du réaménagement de la rue de la Jarrie en vue de sécuriser les déplacements et la création d'un accès unique et sécurisé pour desservir le futur quartier des Sergenteries ;
 - l'intégration par les deux projets de cheminements doux au sein du maillage de liaisons douces de la commune ;
 - étant entendu que la modification du zonage AU (passage de 1AUa en Uba) près du Butay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement du secteur considéré, dont les possibilités de constructions restent du même ordre de grandeur qu'actuellement ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,
- le projet de modification n°3 du PLU de Montbert n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU présentée par le maire de la commune de Montbert n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Montbert est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 13 février 2020

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation

Sa membre permanente,



Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr